

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE

GEUDERTHEIM



CIRCULATION URBAINE
Règlementation de la circulation et du stationnement
Rue de l'Arche

Le Maire de la Commune de Geudertheim

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- VU** la demande produite par l'entreprise SOGECA à Herrlisheim aux fins d'effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique et gaz pour le compte de ESR et R-GDS

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers

ARRETE

Article 1 :

Du 05 au 16 novembre 2018, la chaussée sera rétrécie ainsi que le stationnement sera interdit au droit du n° 16 rue de l'Arche.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1.

Article 3 :

Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise est interdit dans l'emprise des travaux de sondage.

Article 4 :

L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers.

Article 5 :

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath ainsi que Madame le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à Geudertheim, le 31 octobre 2018



Pierre GROSS, Maire